Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026
portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

NOR : *ATDK2627278D*

Publics concernés : *tout public, usagers, agents publics, administrations, collectivités territoriales dont leurs établissements et leurs groupements.*

Objet : *à la suite des propositions transmises par les préfets dans le cadre du processus « France simplification », de la part des administrations centrales et des associations nationales d'élus, le décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il modifie en simplifiant des dispositions contenues dans treize codes :*

- *le code de l'action sociale et des familles ;*
- *le code de commerce ;*
- *le code de la construction et de l'habitation ;*
- *le code de l'éducation ;*
- *le code de l'environnement ;*
- *le code électoral ;*
- *le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*
- *le code forestier ;*
- *le code général de la propriété des personnes publiques ;*
- *le code général des collectivités territoriales ;*
- *le code de justice administrative ;*
- *le code de la route ;*
- *le code de l'urbanisme ;*
- *une mesure de suppression de l'obligation de publication au* Journal officiel *de certaines listes nationales d'aptitude au titre de la fonction publique territoriale ;*
- *une mesure pour faciliter la participation des juges des enfants au comité départemental pour la protection de l'enfance.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française, à l'exception de l'article 12, qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication au* Journal officiel *de la République française du présent décret, et des articles 23, 26 et 52, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.*

Application : *le présent décret est un texte autonome. Il est notamment pris pour application de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 310-8, R. 310-19, R. 751-1, R. 752-11, R. 752-44-13, R. 762-9, R. 963-1, R. 963-2, R. 973-1 et R. 973-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 174-4, R. 372-8 et R. 631-4 à R. 631-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 234-5, R. 235-6 et R. 235-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2, R. 411-6, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-11, R. 411-23, R. 411-36 et R. 424-23 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 40 et R. 204 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le titre II de sa partie législative et son article R. 311-30 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles R. 341-1, R. 341-2 et R. 341-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-5, R. 112-5, R. 2124-41, R. 2124-45 et R. 2124-46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1524-3, R. 2213-17, R. 2213-22 à R. 2213-24, R. 2213-30, R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 811-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1, R. 104-22, R. 141-13, R. 143-14 et R. 153-20 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 8 janvier 2026 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 novembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 novembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 6 novembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 16 novembre 2026 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 novembre 2026 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 novembre 2026 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 23 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 23 octobre 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du 23 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 octobre 2026 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 26 octobre 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du 28 octobre 2026 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 octobre 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du 29 octobre 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 octobre 2026 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 14 octobre au 6 novembre 2026, du 16 octobre au 7 novembre 2026, du 16 octobre au 8 novembre 2026 et du 22 octobre au 11 novembre 2026 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics, section de l'intérieur, section des finances, section de l'administration) entendu,

Décrète :

Section 1

Dispositions relatives au fonctionnement des collectivités territoriales

Article 1er

Au 2° de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics » sont remplacés par les mots : « et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article R. 234-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1° de l'article R. 234-2 poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à la désignation des membres qui les remplacent. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article R. 235-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1° de l'article R. 235-2 poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à la désignation des membres qui les remplacent. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 235-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres mentionnés au 1° de l'article R. 235-19 poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à la désignation des membres qui les remplacent. »

Article 3

Au second alinéa de l'article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sur papier libre et sans frais » sont remplacés par les mots : « par tout moyen ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article R. 2213-21 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « une personne décédée », sont insérés les mots : « sur le territoire français » ;

2° Les mots : « par tout moyen écrit » sont remplacés par les mots : « par tout moyen » ;

3° Les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».

Article 5

L'article R. 2213-22 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer, » sont remplacés par le mot : « français, » ;

2° Après les mots : « préfet du département », sont insérés les mots : « ou le représentant de l'Etat dans la collectivité » ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut également être délivrée lorsque le transport du corps à l'intérieur du territoire français nécessite un passage en transit en dehors du territoire français. »

Article 6

L'article R. 2213-23 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « en France » sont par les mots : « sur le territoire français » ;

4° A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français ».

Article 7

L'article R. 2213-24 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français » ;

2° Après les mots : « préfet du département », sont insérés les mots : « ou le représentant de l'Etat dans la collectivité » ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut également être délivrée lorsque le transport de cendres à l'intérieur du territoire français nécessite un passage en transit en dehors du territoire français. »

Article 8

L'article R. 2213-33 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

b) Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « En cas de problème médico-légal » sont remplacés par les mots : « Dans le cas où le décès pose un problème médico-légal » ;

4° Le sixième et le dernier alinéa sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations individuelles aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières de nature à faire obstacle au respect de ces délais par le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire français, les dérogations individuelles sont accordées par le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité du lieu de fermeture du cercueil.

« En raison de circonstances locales particulières de nature à faire obstacle au respect des délais prévus aux deuxième et troisième alinéas, le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département ou de la collectivité et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, à ces délais. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire français dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-23. »

Article 9

L'article R. 2213-35 du même code est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa :

a) Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

b) Les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « En cas de problème médico-légal » sont remplacés par les mots : « Dans le cas où le décès pose un problème médico-légal » ;

4° Le sixième et le dernier alinéa sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations individuelles aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières de nature à faire obstacle au respect de ces délais, par le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

« En raison de circonstances locales particulières de nature à faire obstacle au respect aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas, le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité peut déroger, pour les crémations prévues sur le territoire du département ou de la collectivité, et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, à ces délais. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire français dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 2213-23. »

Article 10

L'article R. 2213-30 du même code est abrogé.

Article 11

Le troisième alinéa de l'article R. 1524-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « triennal » est remplacé par le mot : « intégral » ;

2° Les mots : « ou en cas de dissolution » sont supprimés.

Section 2

Dispositions relatives à la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales

Article 12

Le dernier alinéa de l'article 22 du décret du 5 juillet 2013 susvisé est supprimé.

Section 3

Dispositions relatives à l'urbanisme et au logement

Article 13

L'article R.* 423-58 du code de l'urbanisme est abrogé.

Article 14

A l'article R. 141-13 du même code, les mots : « le projet de schéma arrêté est soumis pour avis, outre aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 143-20, au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R. 229-54 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les avis de l'Etat et de la région prévus par l'article L. 143-20 portent sur l'intégralité du projet, y compris les éléments prévus à l'article R. 141-11 ».

Article 15

L'article R. 143-14 du même code est ainsi modifié :

1° Au 4° du I, les mots : « mentionné aux articles L. 131-4 et L. 131-5 en application des articles L. 143-42 et L. 143-43 » sont remplacés par les mots : « ou des dispositions mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ou les prenant en compte, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, en application de l'article L. 143-43 » ;

2° Le 1° du II est ainsi modifié :

a) Après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, » ;

b) Les mots : « lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, en application du quatrième alinéa de l'article L. 103-3 » sont remplacés par les mots : « en application du 3° de l'article L. 103-3, ainsi que de l'arrêté qui précise ces objectifs et modalités en application du dernier alinéa du même article » ;

3° Au 5° du II :

a) Les mots : « ou la révision » sont supprimés ;

b) Les mots : « en application des articles L. 143-42 et L. 143-43 » sont remplacés par les mots : « pour le mettre en compatibilité avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, dans les conditions prévues par l'article L. 143-42 ».

Article 16

L'article R. 153-20 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3° du I :

a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « L. 131-5 », sont insérés les mots : « , L. 131-6 ou L. 131-8 ou le prenant en compte, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, » ;

2° Au 1° du II :

a) Après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « lors de la modification du plan local d'urbanisme, de la délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation en application du 3° de l'article L. 103-3, » ;

b) Les mots : « définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation » sont remplacés par les mots : « précise ces objectifs et modalités en application dernier alinéa du même article, » ;

3° Au 5° du II :

a) Les mots : « ou la révision » sont supprimés ;

b) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

c) Après les mots : « L. 131-5 », sont insérés les mots : « , L. 131-6 ou L. 131-8 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, ».

Article 17

I. – L'article R. 372-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « quatre ans à compter de la date de la décision favorable » sont remplacés par les mots : « sept ans à compter de la date de notification de la décision favorable ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux décisions favorables notifiées avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas été rapportées à cette date.

Article 18

L'article R. 512-46-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 4° :

a) Les mots : « Un document » sont remplacés par les mots : « Les éléments » ;

b) Le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : » ;

2° Après le 4°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« *a)* Lorsque l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la copie de la demande lorsque celle-ci a déjà été déposée ou, à défaut, l'indication du délai dans lequel le pétitionnaire prévoit de la déposer ;

« *b)* Lorsque les activités projetées sont compatibles avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, un document justifiant de cette compatibilité ;

« *c)* Lorsque les activités projetées ne sont pas compatibles avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la justification de ce qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre la réalisation du projet est engagée, ainsi que de l'état d'avancement de cette procédure ; ».

Article 19

Le 1° de l'article R. 512-46-6 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. » sont supprimés ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « et que le justificatif du dépôt de cette demande n'a pas été joint au dossier d'enregistrement, le pétitionnaire transmet ce justificatif au préfet dès que le dépôt a été effectué. »

Article 20

A la fin du deuxième alinéa de l'article R. 512-46-18 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le préfet peut refuser l'enregistrement lorsqu'il apparaît que l'enregistrement ou, le cas échéant, que l'autorisation d'urbanisme nécessaire à sa réalisation est manifestement insusceptible d'être délivré eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée. »

Article 21

Les articles R. 631-4, R. 631-5, R. 631-7 et R. 631-8 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

Article 22

Le premier alinéa de l'article R. 631-6 du même code est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 631-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 631-7-1 -B » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est adressée au maire de la commune ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. »

Article 23

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au B du I de l'article 1406 *bis* » ;

2° Au 2°, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au B du I de l'article 1406 *bis* ».

Article 24

Au premier alinéa du I de l'article R. 174-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « à chaque radiateur » sont remplacés par les mots : « de chaque local occupé à titre privatif ».

Section 4

Dispositions relatives à l'urbanisme commercial et au commerce

Article 25

Le deuxième alinéa de l'article R. 752-44-13 du code de commerce est supprimé.

Article 26

L'article R. 752-11 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « en deux exemplaires, dont un sur support dématérialisé » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est supprimée ;

3° A la troisième phrase, les mots : « Dans ce dernier cas, » sont remplacés par les mots : « par voie électronique au moyen de la plateforme sécurisée ».

Article 27

Le 5° de l'article R. 751-1 du même code est supprimé.

Article 28

Le titre I^er^ du livre III de la partie réglementaire du même code est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, les mots : « Des liquidations » sont supprimés ;

2° La section 1 est abrogée ;

3° L'article R. 310-8 est abrogé ;

4° A l'article R. 310-19 :

a) Le 1° et le 2° sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 » sont supprimés.

Article 29

A la première phrase de l'article R. 762-9 du même code, les mots : « , ou aux demandes d'autorisation prévues au I de l'article L. 310-2 » sont supprimés.

Article 30

Après l'article R. 145-38 du même code, il est ajouté une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Du droit de préférence commercial

« Art. R. 145-39. – Pour l'application de l'article L. 145-46-1, constitue un local à usage artisanal, tout local destiné à l'exercice, à titre principal, d'une activité artisanale mentionnée sur la liste figurant à l'article R. 111-1 du code de l'artisanat. »

Section 5

Dispositions relatives à l'environnement et à la planification

Article 31

L'article R. 341-1 du code forestier est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° S'il y a lieu pour le demandeur de bénéficier de l'exonération de compensation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, la note explicative prévue à l'article R. 341-1-1. »

Article 32

L'article R. 341-2 du même code est remplacé par deux articles R. 341-1-1 et R. 341-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 341-1-1. – Pour bénéficier de l'exonération de compensation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, dans le cas d'une opération de défrichement prévue dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2, L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du code forestier ou à l'article L. 212-1 du code forestier, le demandeur dépose une note explicative préalable à la réalisation de l'opération de défrichement. Cette note est réalisée sous la responsabilité du demandeur et validée par le gestionnaire de l'espace concerné et doit démontrer que l'opération de défrichement, objet de la demande d'autorisation de défrichement, est éligible à l'exonération de la compensation forestière attachée au projet de défrichement.

« La note explicative présente *a minima* les éléments suivants :

« – la description de l'opération de défrichement prévue ;

« – sa justification pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager ;

« – son caractère nécessaire pour la mise en œuvre du document de gestion ou du programme de l'espace concerné.

« Le document de gestion ou le programme mentionné à l'alinéa précédent est :

« – soit la charte du parc national visé à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

« – soit le plan de gestion de la réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visés respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43 et R. 332-60 du même code ;

« – soit la charte du parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du même code ;

« – soit le document de gestion, ou les orientations de gestion ou le programme d'actions au titre d'une démarche de labellisation prévue à l'article L. 341-15-1 du même code, pour les sites définis au L. 341-2 du même code ;

« – soit le document d'objectifs du site Natura 2000 visé à l'article L.414-2 du même code ;

« – soit le plan d'actions du conservatoire d'espaces naturels agréé dans les conditions fixées par l'article L. 414-11 du code de l'environnement ou le plan de gestion prévu au II de l'article D. 414-31 du code de l'environnement ;

« – soit le plan de gestion de la réserve biologique prévu par l'article L. 212-2-1 du code forestier.

« Art. R. 341-2. – Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est relative à des bois et forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°,6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 341-1, ainsi que les pièces énumérées à

l'article R. 341-1-1, le cas échéant, sont produites, pour le compte de la collectivité ou d'une personne morale mentionnée au second alinéa de l'article L. 211-1, par l'Office national des forêts. »

Article 33

Après le deuxième alinéa de l'article R. 341-4 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu'une demande d'autorisation de défrichement est assortie de la note explicative prévue à l'article R. 341-1-1 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement est exonéré de mesures compensatoires. L'accusé de réception du dossier complet rappelle les termes du présent alinéa. »

Article 34

Les dispositions des articles 31, 32, et 33 du présent décret s'appliquent aux demandes d'autorisation de défrichement déposées postérieurement à son entrée en vigueur.

Les demandes d'autorisation de défrichement déposées avant son entrée en vigueur et en cours d'examen bénéficient également de l'exonération des mesures compensatoires prévues à l'article L. 341-6 du code forestier, sous réserve de faire parvenir à l'autorité compétente la note explicative prévue à l'article R. 341-1-1 du code forestier.

Article 35

Au second alinéa de l'article R. 104-22 du code de l'urbanisme, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 36

Au premier alinéa de l'article R. 411-6 du code de l'environnement, les mots : « dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu à l'article R. 411-7 ».

Article 37

I. – L'article R. 411-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 411-8. – Lorsque la dérogation concerne une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, qui figure à ce titre sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature dans les conditions prévues à l'article R. 411-13-2. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes. Les ministres se prononcent sur ces espèces figurant sur la liste établie au titre de l'article R. 411-8-1, le cas échéant en prévoyant des prescriptions dont la dérogation sera assortie. Leur avis est réputé favorable au-delà d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur saisine. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes de dérogation présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 38

A l'article R. 411-9 du même code, les mots : « aux articles R. 411-7 et R. 411-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 411-7 ».

Article 39

A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 411-11 du même code, les mots : « aux articles R. 411-7 et R. 411-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 411-7 ».

Article 40

A la première phrase du dernier alinéa de l'article R. 411-23 du même code, les mots : « dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu à l'article R. 411-7 ».

Article 41

A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article R. 411-36 du même code, les mots : « , sauf dans le cas prévu à l'article R. 411-8 » sont supprimés.

Article 42

Au troisième alinéa de l'article R. 424-23 du même code, les mots : « R. 411-8 » sont remplacés par les mots : « R. 411-7 ».

Article 43

Dans l'annexe 1 du décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du

premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, les lignes 1 et 2 de la rubrique « Aménagement et nature » sont supprimées.

Article 44

L'article R. 2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa : le mot : « par » est remplacé par le mot : « pas » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également une cartographie des habitats naturels présents dans l'emprise du projet et une évaluation de leur état écologique. »

Article 45

Après le quatrième alinéa de l'article R. 2124-45 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle précise également les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente au minimum tous les dix ans le bilan des incidences de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les habitats naturels présents dans son emprise. »

Article 46

L'article R. 2124-46 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « vingt » ;

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° Sont ajoutés un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – La demande de reconduction fait l'objet d'une procédure simplifiée sous réserve que son rapport de présentation justifie que les modifications qu'elle propose sont non substantielles au sens du IV du présent article et que les bilans successifs des incidences sur les habitats naturels présents dans l'emprise de la zone, tels que mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 2124-45, attestent que celle-ci n'a pas porté atteinte de manière notable à leur état écologique.

« Dans ce cas, le demandeur est exempté de la production des documents mentionnés au 5° de l'article R. 2124-41 et, parmi les autorités énumérées à l'article R. 2124-43, seules sont consultées les autorités concernées par les modifications projetées. Faute de réponse dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande, les avis, à l'exception de celui du directeur départemental des finances publiques, sont réputés favorables.

« IV. – Sont regardées comme non substantielles les modifications qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles n'entraînent pas d'extension de l'emprise de la zone de mouillages et d'équipements légers ;

« 2° Elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de mouillages supérieure à 10 % ;

« 3° Elles ne modifient pas les conditions de sécurité maritime ;

« 4° Elles n'entrainent pas de modification du dispositif d'ancrage susceptible de porter atteinte à l'état écologique des habitats naturels présents dans l'emprise de la zone. »

Article 47

Dans la troisième colonne de la neuvième rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le *d* est complété par les mots : « , à l'exception de celles soumises aux dispositions du III de l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Article 48

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime délivrées en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent faire l'objet d'une prorogation de leur durée de validité sans que cette durée, calculée à compter de la date de sa délivrance initiale, puisse excéder la durée de vingt ans prévue à l'article R. 2124-46, dans sa rédaction issue du présent décret. Pour ces titres et conventions, la durée initiale peut être prolongée par avenant de l'autorité administrative compétente, sous réserve que les caractéristiques et les garanties environnementales mentionnées dans l'autorisation en cours de validité demeurent respectées.

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime délivrées en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être reconduites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 2124-46, dans sa rédaction issue du présent décret. Dans ce cas, l'absence d'atteinte notable à l'état écologique des habitats naturels est justifiée par tout moyen par le pétitionnaire dans son dossier de demande de reconduction.

Article 49

Le premier alinéa de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Après les mots : « publique est demandée », est inséré le mot : « soit » ;

2° Après les mots : « acquisition d'immeubles », sont insérés les mots : « pouvant être utilisés sans nécessiter la construction d'ouvrages ou la réalisation de travaux, soit en vue de la constitution d'une réserve foncière en application de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme » ;

3° Les mots : « ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, » sont supprimés.

Section 6

Dispositions relatives à l'exercice des droits et services aux usagers

Article 50

Au 1° de l'article 2 du décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 susvisé, après les mots : « l'organisation judiciaire », sont insérés les mots : « ou, à défaut, un juge des enfants de ce tribunal ».

Article 51

Les dispositions modifiées par l'article 50 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 52

L'article R. 22-10-20 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 22-10-20. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 225-67, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'avis de convocation prévu à l'article R. 225-66 est inséré au seul Bulletin des annonces légales obligatoires. »

Article 53

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 40 du code électoral, les mots : « 31 août » sont remplacés par les mots : « 31 octobre ».

Article 54

Au premier alinéa du I de l'article R. 204 du même code, les mots : « décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026 ».

Section 7

Dispositions relatives à la sécurité et aux mobilités

Article 55

L'article R. 312-11 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « I *quinquies* » sont remplacés par les mots : « I *sexies* » ;

2° Après le I *quinquies*, est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

« I *sexies*. – La longueur maximale fixée au 5° du I peut être dépassée, dans la limite de 90 centimètres, pour des véhicules articulés affectés au transport de marchandises comportant un véhicule tracteur à émission nulle, afin de permettre l'équipement en technologies concourant à l'absence d'émission. Ce dépassement est autorisé sur le territoire national pendant une période d'essai d'une durée maximum de 5 ans, reconductible une fois dans la limite de 10 ans. Ce dépassement n'entraîne pas d'augmentation de la longueur de chargement. Ces véhicules articulés en mouvement doivent pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 mètres et d'un rayon intérieur de 5,30 mètres. »

Section 8

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 56

L'article D. 2573-16-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I° Dans le tableau du I :

1° La ligne :

«

R. 2213-17	Décret n° 2025-370 du 22 avril 2025

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 2213-17	Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026

» ;

2° Les quatre lignes :

«

R. 2213-21	Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011
R. 2213-22	Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006
R. 2213-23	Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024
R. 2213-24	Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011

»

sont remplacées par la ligne :

«

R. 2213-21 à R. 2213-24	Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026

» ;

3° La ligne :

«

R. 2213-30	Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006

»

est supprimée ;

4° La ligne :

«

R. 2213-33	Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 2213-33	Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026

» ;

5° La ligne :

«

R. 2213-35	Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 2213-35	Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026

» ;

6° La ligne :

«

R. 2213-41	Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 2213-41	Décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026

».

II. – Le XI est abrogé.

III. – Le XII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XII. – Pour l'application de l'article R. 2213-22, les mots : "le préfet du département" sont supprimés. »

IV. – Le XIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XIII. – Pour l'application de l'article R. 2213-24, les mots : "le préfet du département ou" sont supprimés. »

V. – Le XVII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XVII. – Pour l'application de l'article R. 2213-33, les mots : "le préfet du département ou" sont supprimés à chacune de leurs occurrences et les mots : "sur le territoire du département ou de la collectivité" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la collectivité". »

VI. – Le XVIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XVIII. – Pour l'application de l'article R. 2213-35, les mots : "le préfet du département ou" sont supprimés à chacune de leurs occurrences et les mots : "sur le territoire du département ou de la collectivité" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la collectivité". »

Article 57

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article R. 950-1 :

a) Au 2°, le quatre-vingt-huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-17, R. 22-10-18, R. 22-10-19, R. 22-10-21, R. 22-10-22, R. 22-10-24 à R. 22-10-29, R. 22-10-30, R. 22-10-31, R. 22-10-33 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020. L'article R. 22-10-20 est applicable dans sa version résultant du décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026 ; »

b) Au 3°, après les mots : « R. 321-73 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction issue du décret n° 2026-1079 du 24 novembre 2026 » ;

2° Les articles R. 963-1, R. 963-2, R. 973-1 et R. 973-2 sont abrogés.

Article 58

L'article 48 du présent décret n'est pas applicable à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Section 9

Dispositions finales

Article 59

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de l'article 12, qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication au *Journal officiel* de la République française du présent décret, et des articles 23, 26 et 52, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 60

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
MONIQUE BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,
SERGE PAPIN

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
ANNIE GENEVARD

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD GEFFRAY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Le ministre des transports,
PHILIPPE TABAROT

Le ministre de la ville et du logement,
VINCENT JEANBRUN